



Mairie  
de  
**AIGALIERS**  
30700

**PROCES-VERBAL**  
**de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du mercredi 27 Novembre 2019**  
**Mairie d'AIGALIERS**

Présents : Messieurs BLANC Serge, BOYER Daniel, CHRISTOL Georges, RUOT David, SABIANI Pierre-Jean,  
Mesdames BALMASSIERE Sophie, BONZI Frédérique, GLOANEC Marie-Lise

Pouvoirs : Monsieur TALLARON Jérôme a donné pouvoir à Monsieur BOYER Daniel.

Excusés : Mme LOYAL Denise, Monsieur MARREL Jérôme

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 00.

Madame BONZI Frédérique est désignée secrétaire de séance.

**✓ Approbation du compte rendu de la précédente réunion.**

Le compte rendu de la réunion en date du 16 Octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

**✓ Délibération portant interprétation et complément de la délibération autorisant le Maire à tenter une action**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2018 09 12 – 02, en date à Aigaliers du 12 septembre 2018, portant mandat au Maire de saisir le Tribunal Administratif à l'encontre du refus opposé par l'administration préfectorale d'abroger l'arrêté préfectoral portant soumission au régime forestier de terrains appartenant à la Commune,

Considérant que, dans le cours de l'instance, le Préfet soutient que le Maire n'aurait pas été dûment mandaté par le Conseil aux fins de toutes les demandes élevées devant le Tribunal,

que, cependant, le Conseil a précisément entendu charger Monsieur le Maire de solliciter devant la juridiction administrative l'annulation du refus opposé par le Préfet à la mise en demeure formée préalablement par la Commune, ainsi que, au principal, la déclaration d'illégalité de la soumission au régime forestier de l'ensemble des terrains communaux concernés, et, subsidiairement la déclaration d'illégalité de la soumission au régime forestier des terrains occupés par le Parc Photovoltaïque, le tout assorti d'une demande en indemnisation au titre des frais de procédure,

Considérant qu'il y a lieu de préciser à nouveau que le Maire est également autorisé à élever, en tant que de besoin, toute question préalable de constitutionnalité ainsi que toute question préjudicielle à adresser aux juridictions européennes compétentes, Considérant qu'il y a lieu de préciser ici la délibération susvisée et en tant que de besoin de la compléter,

Décide :

– de préciser et, en tant que de besoin, de compléter la délibération susvisée comme suit :

- le Maire est chargé de la procédure intentée contre la décision de refus d'abroger l'arrêté de soumission au régime forestier,
- la demande, au principal, est en déclaration d'illégalité de la soumission de tous les terrains communaux au régime forestier,
- subsidiairement elle est en déclaration d'illégalité de la soumission au régime forestier des terrains concernés par le Parc Photovoltaïque,
- la demande est assortie d'une demande en condamnation de l'État aux frais de procédure,
- le Maire peut élever toute question préalable de constitutionnalité ainsi que toute question préjudicielle à adresser aux juridictions européennes compétentes,

– le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**✓ Délibération portant interprétation et complémentation de la délibération autorisant le Maire à intenter une action en plein contentieux contre l'ONF et l'Etat- Préfet du Gard**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2018 09 12 – 02, en date à Aigaliers du 12 septembre 2018, portant mandat au Maire de saisir le Tribunal Administratif à l'encontre du refus opposé par l'administration préfectorale d'abroger l'arrêté préfectoral portant soumission au régime forestier de terrains appartenant à la Commune,

Considérant que, dans le cours de l'instance, le Préfet soutient que le Maire n'aurait pas été dûment mandaté par le Conseil aux fins de toutes les demandes élevées devant le Tribunal,

que, cependant, le Conseil a précisément entendu charger Monsieur le Maire de solliciter devant la juridiction administrative l'annulation du refus opposé par le Préfet à la mise en demeure formée préalablement par la Commune, ainsi que, au principal, la déclaration d'illégalité de la soumission au régime forestier de l'ensemble des terrains communaux concernés, et, subsidiairement la déclaration d'illégalité de la soumission au régime forestier des terrains occupés par le Parc Photovoltaïque, le tout assorti d'une demande en indemnisation au titre des frais de procédure,

Considérant qu'il y a lieu de préciser à nouveau que le Maire est également autorisé à élever, en tant que de besoin, toute question préalable de constitutionnalité ainsi que toute question préjudicielle à adresser aux juridictions européennes compétentes,

Considérant qu'il y a lieu de préciser ici la délibération susvisée et en tant que de besoin de la compléter,

Décide :

– de préciser et, en tant que de besoin, de compléter la délibération susvisée comme suit :

- le Maire est chargé de la procédure intentée contre la décision de refus de décharger la Commune des sommes mises à sa charge par l'ONF,
  - la demande, au principal, est en déclaration d'illégalité de la soumission de tous les terrains communaux au régime forestier, et, en conséquence de décharger la Commune de toutes facturations ONF actuelles et passées dans la limite de la prescription et d'ordonner le remboursement à la Commune des sommes indument réglées majorées d'intérêts moratoires,
  - subsidiairement elle est en déclaration d'illégalité de la soumission au régime forestier des terrains concernés par le Parc Photovoltaïque, et, en conséquence, de décharger la Commune de tout paiement à ce propos,
  - la demande est assortie d'une demande en condamnation de l'État et de l'ONF, *in solidum*, aux frais de procédure,
  - le Maire peut élever toute question préalable de constitutionnalité ainsi que toute question préjudicielle à adresser aux juridictions européennes compétentes,
- le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### ✓ Virements de crédits- exercice 2019

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits, au budget 2019, afin d'ajuster aux mieux les prévisions et les réalisations,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents vote les virements de crédits au budget 2019, ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>		
D022- Dépenses imprévues d'investissement D 2051- Concession, logiciels	540,00 €	540,00 €
<b>Totaux</b>	<b>540,00 €</b>	<b>540,00 €</b>

La séance est levée à 20h00.